



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION INTERVENTIONS

SERVICE AIDES NATIONALES, APPUI AUX ENTREPRISES ET A
L'INNOVATION
UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL CEDEX

INTV-SANAEI-2017-06

DU

8 mars 2017

DOSSIER SUIVI PAR : ANNE-MARIE LEPAINGARD / STEPHANIE
BOSSARD

TEL : 01 73 30 32 85 / 34 53

COURRIEL : prenom.nom@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :

MME. la D.G.P.E.

M. le D.G.A.L.

Mmes et MM. les Préfets de région de l'hexagone

Mmes et MM. les Préfets de département de l'hexagone

Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M

Mmes et MM. les D.R.A.A.F.

Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional

M. le Président de l'ARF

Mmes et MM. les Présidents de Conseil général

M. LE PRESIDENT DE L'ADF

MINEFI DIRECTION DU BUDGET 7A

MME. LA CONTROLEURE GENERALE ECONOMIQUE ET
FINANCIER

LA FEDERATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE FRUITS
(FNPFruits)

FNPHP – FELCOOP – GEFEL – APROFELT

ASSEMBLEE PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE

FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS
AGRICOLES

JEUNES AGRICULTEURS

LA CONFEDERATION PAYSANNE

LA COORDINATION RURALE

LA FEDERATION NATIONALE DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE
(FNAB)

CTIFL

MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes : 4

Objet : Mise en œuvre par FranceAgriMer, en articulation avec les collectivités territoriales, d'un programme relatif au financement de certaines dépenses de plantation dans les vergers arboricoles.

Bases réglementaires :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109 (ex-articles 87 à 89 du TCE),
- Règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié relatif au financement de la politique agricole commune,

- Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- Règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- Directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008, concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits,
- Directive d'exécution 2014/97/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne l'enregistrement des fournisseurs et des variétés et la liste commune des variétés
- Directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles
- Règlement n°702/2014 relatif aux exemptions par catégorie dans le secteur agricole (UE) de la Commission du 25 juin 2014 ;
- Lignes directrices concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales pour la période 2014-2020 ;
- Lignes directrices (2014/C 249/01) concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers
- Régime SA.39618 (2014/N) relatif aux aides à l'investissement dans les exploitations agricoles liés à la production primaire,
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son Livre V, titre V, chapitre 1er et Livre VI, titre II, chapitre 1er,
- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, R214-1 et R214-32 à R214-56,
- Arrêté du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus,
- Avis du Conseil Spécialisé de FranceAgriMer de la filière Fruits et légumes du 7 février 2017.

FILIERE CONCERNEE : fruits

RESUME : Cette décision expose les modalités d'attribution des aides accordées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre du programme relatif au financement de certaines dépenses de plantation dans les vergers arboricoles. Elle concerne la mise en place de ce programme dans le cadre d'un appel à projets dont les modalités sont définies dans le cahier des charges ci-joint.

MOTS-CLES : RENOVATION DU VERGER, PLANTATION, INVESTISSEMENT, ESPECES FRUITIERES SHARKA, ORGANISMES NUISIBLES REGLEMENTES, PRUNUS, REPLANTATION, IRRIGATION, FILETS PARAGRÊLE, PROTECTIONS ANTIGEL.

CAHIER DES CHARGES FranceAgriMer **Appels à projets « rénovation des vergers arboricoles »**

FranceAgriMer met en place un appel à projets destiné à accompagner les investissements en vue de développer la production et/ou assurer un renouvellement régulier des espèces et des variétés afin de conserver une arboriculture de qualité en cohérence avec les besoins et stratégies mises en place dans les territoires.

Contexte, objectifs et principes généraux

La mesure couvre l'ensemble du territoire national, hors départements d'outre-mer.

L'objectif de cette mesure est d'améliorer la compétitivité de la production française de fruits ainsi que sa structuration, et de favoriser l'adaptation des exploitations fruitières aux attentes du marché, à travers une aide aux investissements pour la rénovation du verger incitant au développement des surfaces et/ou au renouvellement variétal en rapport avec les exigences techniques, sanitaires et économiques de la filière fruitière, ainsi qu'à la maîtrise des conditions de production.

Elle concerne la plantation de vergers (plantations nouvelles ou plantations de renouvellement) et s'applique aux opérations dont la réalisation est prévue à compter de la campagne de plantation 2017-2018, une campagne couvrant une période du 1^{er} juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1.

L'aide de FranceAgriMer est attribuée, dans la limite des crédits disponibles, aux projets répondant aux enjeux et aux critères définis par le présent cahier des charges, en fonction d'un taux d'aide unique qui s'applique aux coûts éligibles, dans des limites de taille de projet.

Une majoration du taux d'aide est prévue pour les nouveaux installés et jeunes agriculteurs et également dans le cas de replantation consécutive à la Sharka ou de tout autre organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat.

Sous réserve de l'inscription du dispositif d'aide aux investissements pour la rénovation des vergers dans les programmes de développement rural régionaux, une aide financée par le FEADER pourra venir compléter l'aide de FranceAgriMer et des Conseils régionaux le cas échéant. Les Régions définissent le taux d'aide qu'elles apportent.

Les Départements peuvent également, s'ils le souhaitent, s'inscrire dans le dispositif ; dans ce cas, l'articulation de l'aide du Département avec l'aide de la Région est définie en région.

1 - Demandeurs éligibles

Les demandeurs éligibles sont :

- A) les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime. En outre, le demandeur doit :
 - a) être exploitant agricole à titre principal , à savoir consacrer plus de 50 % de son temps de travail et retirer au moins 50 % de son revenu global des activités de production agricole au sens de l'article L 311-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
 - b) être âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite à la date de la demande (la situation est appréciée au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande) ;
 - c) avoir son exploitation agricole située en France métropolitaine;

- B) les Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les Exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) ;
- C) les sociétés hors GAEC et EARL dont l'objet est agricole au sens de l'article L 311-1 du Code rural et de la pêche maritime et dont au moins 50 % du capital social est détenu par une ou plusieurs personnes physiques respectant les critères d'éligibilité visés au point A ;
- D) les entreprises de production dont l'objet est agricole et dont le capital social est détenu majoritairement par une personne morale sous réserve que la personne morale réponde aux critères d'éligibilité visés au point C et que l'ensemble des salariés soit affilié au régime agricole.

Le demandeur doit, en outre, satisfaire, à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer, aux conditions suivantes :

- E) être à jour des obligations fiscales et sociales, notamment liées aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et des non salariés ou avoir obtenu un accord d'étalement ;
- F) s'il est adhérent à une organisation de producteurs, ne pas demander à bénéficier d'aide à la plantation dans le cadre d'un programme opérationnel pour la même espèce et pour la même campagne ;
- G) respecter, dans le cadre de l'exploitation objet de l'aide, les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide ;
- H) tenir une comptabilité conforme au "Plan comptable" et être soumis à l'imposition T.V.A. selon le régime normal ou simplifié agricole (R.S.A.) ;
- I) respecter les dispositions des articles D 311-19 à D 311-22 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'inventaire des vergers ;
- J) en ce qui concerne les exploitations touchées par le virus de la Sharka ou par autre organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat :
 - avoir arraché des vergers pour un motif lié à la contamination par le virus de la Sharka ou par autre organisme nuisible réglementé ;
 - utiliser des plants munis d'un passeport phytosanitaire européen, lorsque celui-ci est obligatoire sur le matériel considéré. Les pièces permettant de prouver le respect de cette obligation doivent être fournies dans le dossier de demande de versement. En l'absence de justificatif, l'aide ne peut être versée.

Dans le cas du virus de la Sharka,

- en ce qui concerne l'arrachage :
 - les vergers arrachés doivent avoir été situés en zone contaminée ou à proximité immédiate de celle-ci, dans le cadre d'une notification des services chargés de la Protection des végétaux (DRAAF/SRAL), pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 mars 2011 précité, ou,
 - l'arrachage doit être effectué en application des dispositions de l'arrêté du 17 mars 2011 précité ou de l'arrêté le modifiant, depuis son entrée en vigueur,
- lorsqu'un plan de lutte contre la Sharka est mis en place, au niveau local, par les pouvoirs publics, en respecter toutes les modalités ;

- avoir réalisé un audit de leur exploitation, dont les conclusions valident le projet de déplacement de leur potentiel de production ou de substitution d'espèce ;
- respecter les dispositions relatives à la prospection Sharka par un organisme reconnu ou agréé visé aux articles L251-1, L 252-2 à L 252-5 du Code rural et de la pêche maritime.

Sont exclues les entreprises :

- en difficulté, au sens des Lignes Directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01), et notamment les entreprises soumises à une procédure collective ;
- qui ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit communautaire.

2 - Investissements éligibles

Les investissements éligibles sont les suivants :

- les coûts de préparation du terrain et de plantation,
- l'achat des plants.

a) Travaux de préparation du sol

Sont considérés comme des investissements au titre de la préparation du sol les dépenses suivantes : analyse de sol, défoncement, sous-solage, fumure, produits phytosanitaires, désherbant...

Les dépenses correspondantes sont prises en compte sur la base d'un montant forfaitaire par hectare déterminé par espèce fruitière (**Annexe 1**).

b) Travaux de plantation et de palissage

Sont considérés comme des investissements au titre de la plantation les dépenses relatives à la mise en place proprement dite des plants, paillage inclus, ainsi, qu'à l'enherbement des parcelles. Les opérations de palissage qui ne sont pas réalisées sur la campagne de plantation (par exemple pour le raisin de table) ne sont pas prises en compte dans les travaux de plantation.

Les frais de mise en place des arbres sont pris en compte sur une base forfaitaire par hectare. Dans le cas de certaines espèces, ce forfait par hectare peut être complété par un forfait par plant (**Annexe 1**).

c) Achat des plants

Sont compris dans les dépenses éligibles outre le prix d'achat des plants, hors taxes, les redevances éventuelles et le port.

La liste des espèces fruitières éligibles au programme de rénovation du verger et les conditions auxquelles doivent répondre les plants sont précisées en **Annexe 2**.

d) Investissements inéligibles

Ne sont pas éligibles aux aides attribuées par FranceAgriMer au titre du présent dispositif (liste non exhaustive):

- les équipements relatifs à la maîtrise des aléas climatiques,

- le palissage lorsque ce dernier est réalisé en dehors de la campagne de plantation,
- l'installation de système d'irrigation,
- le surgreffage et l'élagage,
- les autres types d'opérations que la plantation stricto sensu : le recépage, le regarnissage de vergers existants.
- les équipements d'occasion ou acquis en copropriété et leur installation.

En revanche, ils peuvent être éligibles au financement des collectivités territoriales sur crédits FEADER et/ou ressources propres, dans les conditions définies par la notification d'aide d'Etat SA.39618 (2014/N) à la Commission européenne ou par les programmes de développement rural régionaux le cas échéant.

3 - Superficies, densité de plantation

a) Calcul de la superficie éligible

Dans le cas général, la superficie éligible est la surface nette arborée de la plantation. Elle est déterminée à partir des distances de plantation et du nombre de plants utilisés :

Nombre de plants X (distance entre rangs X distance sur rang)

Lors de contrôles sur place, la surface plantée fait l'objet d'une mesure « GPS » au ras de la plantation, corrigée de la surface correspondant au produit du périmètre mesuré au ras de la plantation par la distance d'un demi inter-rang tel que constaté sur la parcelle.

Pour les exploitations touchées par un organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat, le calcul de la superficie éligible est basé sur le nombre d'hectares arrachés conformément au point J) du point 1 « demandeurs éligibles ».

b) Seuil de superficie

Le seuil minimum de plantation admis par espèce et par campagne est de 50 ares.

Pour ce qui concerne les plantations de cerisiers, d'une part, et celles d'arbustes fruitiers réalisées sous abri (groseillier, framboisier, cassissier et myrtilier), d'autre part, ce seuil est ramené respectivement à 25 et 10 ares.

Par ailleurs, les plantations de raisin de table des variétés à usage raisin de table et raisin de cuve soumises à droits de plantation ne sont pas concernées par le seuil de 50 ares (elles sont en revanche soumises aux droits de plantation et peuvent être réparties sur plusieurs parcelles sans limite de surface).

c) Plafond de superficie

La superficie maximale éligible par exploitation fait l'objet d'un double plafond par campagne, fixé à 10 ha par espèce fruitière, dans la double limite de 4 espèces par exploitation et d'un maximum de 20 ha/campagne/exploitation, toutes espèces fruitières.

En ce qui concerne les GAEC, le plafond de superficie subventionnable est multiplié par le nombre d'associés exploitants regroupés dans le GAEC, dans la limite de trois.

Tableau récapitulatif des seuils et plafonds de superficies de plantation

	Arbustes fruitiers (cassissier, framboisier, groseillier, myrtilier) sous abri	Raisin de table	Cerisiers	Autres espèces fruitières
Seuil minimal de plantation par espèce	10 ares	50 ares Pas de seuil si variété soumise à droit de plantation	25 ares	50 ares
Seuil maximal de plantation par espèce	10 ha	10 ha	10 ha	10 ha

d) Densité de plantation

Sur l'Annexe 1, figure, pour chaque espèce fruitière, la densité minimum de plantation admise.

e) Superficies inéligibles

Les tournières ne sont pas prises en compte dans le calcul de la superficie éligible.

Le remplacement d'arbres manquants dans un verger existant est exclu.

4 - Procédure de dépôt des candidatures

Dans le cadre des appels à candidatures de l'année N, peuvent être déposées des demandes d'aide pour des projets de plantations prévus pour les campagnes N/N+1 et/ou N+1/N+2.

Préalablement à tout début d'exécution des travaux, l'arboriculteur souhaitant bénéficier d'une aide au titre de la présente décision doit déposer une demande d'aide complète dûment remplie au siège de FranceAgriMer (A l'attention de l'Unité Aides aux exploitations et expérimentation), **au plus tard à la date limite prévue dans le cadre de cet appel à projets, le cachet de la poste faisant foi.**

La demande d'aide doit être adressée à FranceAgriMer pour les plantations de la campagne N/N+1 ainsi que pour celles de la campagne N+1/N+2 entre :

- **le 1^{er} avril et le 31 juillet de l'année N pour toutes les espèces sauf les fruits à noyaux ;**
- **le 1^{er} avril et le 15 septembre de l'année N pour les fruits à noyaux (abricot, cerise, pêche et prune).**

Le début d'exécution des travaux est constitué :

- soit par le commencement effectif des travaux,
- soit par le premier acte juridique (bon de commande, devis signé, bon de livraison...) passé pour la réalisation du projet.

Sous peine d'inéligibilité, cette date ne doit pas être antérieure à la date de dépôt de la demande d'aide qui constitue l'autorisation de commencer les travaux (ACT).

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide (Formulaire Cerfa n°1510), dûment complété et signé;
- un relevé d'identité bancaire ou postal
- un certificat de régularité fiscale établi par le service des impôts ;
- le devis des plants et, le cas échéant des redevances, établi(s) en langue française : pour toutes les espèces éligibles à l'exception du kiwi, le nom de la variété doit être accompagné de la mention « certifié UE ». En l'absence de cette mention, le devis doit être accompagné d'une attestation d'un organisme certificateur d'un des pays de l'UE attestant que la variété est en cours de certification UE (Annexe 3).
- un justificatif, émanant de l'organisme habilité concerné, attestant de l'engagement de l'exploitation dans le programme Ecophyto ou dans une certification à caractère environnemental reconnue par les pouvoirs publics ou dans une charte de production intégrée ;

Pour être recevable, le justificatif doit concerner les productions arboricoles fruitières.

- la copie de l'inventaire des vergers ;
- en cas de forme sociétaire, les statuts de l'exploitation datés et signés de toutes les parties;
- dans le cas de replantation après Sharka, ECA ou autre organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures nationales ou préfectorales d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat, le justificatif des vergers arrachés depuis 2011 (**Annexe 4**) ;

La demande d'aide mentionne impérativement :

- le montant de l'aide demandée,
- le nombre d'arbres,
- les distances de plantation,
- l'(es) espèce(s),
- les devis concernant les plants,
- une présentation des objectifs techniques et économiques de l'exploitation.

En l'absence d'un des éléments ci-dessus, la demande est rejetée.

Dans **le cas de plantation de *prunus***, le producteur doit transmettre à l'appui de sa demande la liste des parcelles concernées afin que le SRAL puisse se prononcer sur leur éligibilité en fonction de leur appartenance ou non à des zones interdites à la replantation, au sens de l'article 10 de l'arrêté du 17 mars 2011 modifié, et de l'engagement du producteur dans le dispositif de prospection, pour les parcelles soumises à des obligations de prospection accrue.

Cette transmission peut être concomitante à l'envoi de la demande d'aide.

Elle peut également être différée, mais doit être effectuée auprès de FranceAgriMer au plus tard le 30 septembre précédant la plantation. A défaut la demande sera considérée comme abandonnée.

5 – Instruction et sélection des projets

5.1 Réception et Instruction de la demande d'aide

Chaque demande d'aide fait l'objet d'un courrier d'accusé réception (AR) qui précise la date d'autorisation de commencement des travaux (ACT) sans préjuger de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction de l'ensemble des demandes.

Lorsque la demande est incomplète, FranceAgriMer indique au demandeur, les pièces manquantes, en appelant l'attention sur l'impératif de complétude du dossier à la date de clôture de l'appel à candidatures. **A noter que l'envoi tardif d'un dossier peut placer FranceAgriMer dans l'impossibilité matérielle d'adresser cette demande de complément avant la clôture de l'appel à candidatures.** Dans ce cas, la demande incomplète est rejetée.

5.2 Sélection des projets

5.2.1 Priorités

L'aide à la rénovation des vergers vise à accompagner les adaptations structurelles des entreprises arboricoles.

L'aide de FranceAgriMer est attribuée aux projets répondant au moins à l'une des trois priorités partagées avec les Régions selon l'ordre de hiérarchisation suivant :

- 1. Renouvellement des exploitants : demandes portées par des exploitations dans lesquelles les jeunes agriculteurs (JA) ou nouveaux installés (NI) détiennent au moins 20 % du capital social.

- Sont définis comme nouveaux installés (NI), les exploitants agricoles installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer ;

- Sont définis comme jeunes agriculteurs (JA), les exploitants âgés de moins de 40 ans conformément à l'article 2 du règlement (UE) n°1305/2013, et installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer.

- 2. Lutte contre les maladies végétales : demandes portées par des exploitations touchées par le virus de la Sharka, ECA ou autre organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures nationales ou préfectorales d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat.

- 3. Recherche d'une double performance économique et environnementale en cohérence avec la stratégie de filière : projets répondant aux deux critères suivants d'appréciation de la double performance économique et environnementale :

➤ Performance économique : Taux de renouvellement supérieur ou égal à 4%.

Pour l'espèce faisant l'objet de la demande d'aide, le taux de renouvellement est calculé de la façon suivante : surface du projet / surface initiale du verger.

Lorsqu'il s'agit de la plantation d'une espèce nouvelle pour le demandeur, ce taux est de 100%.

➤ Performance environnementale : Exploitation certifiée Haute Valeur Environnementale, ou engagée dans le programme Ecophyto, ou dans

une certification à caractère environnemental reconnue par les pouvoirs publics (certification environnementale, agriculture biologique) ou dans une charte de production fruitière intégrée, ou exploitation engagée dans un GIEE dont le projet intègre notamment le système de production arboricole.

Une exploitation engagée dans le programme Ecophyto est une exploitation faisant partie du réseau des fermes DEPHY (<http://agriculture.gouv.fr/Quoi-de-neuf-dans-les-fermes-DEPHY>).

La liste des démarches de certification environnementale reconnues par le Ministère de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt est accessible via le lien « <http://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-liste-des-demarches-reconnues-par-le-ministere-de-lagriculture> ».

5.2.2 Analyse et classement

L'Unité Aides aux Exploitations et Expérimentation procède à l'analyse des projets et établit, pour chaque priorité, le classement des dossiers éligibles selon l'ordre de priorité défini ci-dessus.

- Pour les priorités 1 et 2, les dossiers sont classés par taux de renouvellement décroissant.
- Pour la priorité 3, les projets des producteurs appartenant à une organisation économique (OP) sont classés par taux de renouvellement décroissant. Puis, les projets des producteurs n'appartenant pas à une organisation économique (OP) sont classés à la suite, par taux de renouvellement décroissant.
- Pour les projets éligibles ne répondant à aucune des trois priorités listées au point 5.2.1, le taux de renouvellement est calculé comme suit :

Pour l'espèce faisant l'objet de la demande d'aide, le taux de renouvellement est calculé de la façon suivante : surface du projet / surface initiale du verger. Lorsqu'il s'agit de la plantation d'une espèce nouvelle pour le demandeur, ce taux est de 100%.

Les projets présentant un taux de renouvellement inférieur à 4% ne seront pas retenus au financement de FranceAgriMer

Pour les dossiers ayant un taux supérieur ou égal à 4%, les projets des producteurs appartenant à une organisation économique (OP) sont classés par taux de renouvellement décroissant. Puis, les projets des producteurs n'appartenant pas à une organisation économique (OP) sont classés à la suite, par taux de renouvellement décroissant.

5.2.3 Sélection

La liste des dossiers, établie en fonction des critères ci-dessus, est transmise à la Commission administrative qui détermine les projets retenus au financement de FranceAgriMer. Cette Commission est composée de représentants du Ministère chargé de l'agriculture, de l'Association des Régions de France, et des services de FranceAgriMer et est présidée par le Directeur général de FranceAgriMer ou son représentant.

La Commission retient les projets dans l'ordre des priorités hiérarchisées au point 5.2.1.

Si les crédits disponibles ne permettent pas de soutenir tous les projets, au sein de la dernière priorité pouvant être retenue, ou au sein des projets éligibles ne répondant à aucune des trois priorités, la Commission administrative arrête sa sélection au regard du classement des projets établi conformément au point 5.2.2.

Enfin, le dernier projet retenu au financement de FranceAgriMer, par ordre de priorité, est celui pour lequel le montant maximum d'aide calculé peut être pris en compte en totalité dans la limite des disponibilités budgétaires de l'Etablissement.

5.3 Transmission des demandes sélectionnées aux Régions

Afin de permettre l'attribution des aides des Conseils régionaux (crédits FEADER ou ressources propres), le Directeur général de FranceAgriMer transmet à chaque DRAAF et Conseil régional, pour la région considérée, la liste des demandes retenues au financement de l'aide, le montant et le taux de l'aide de FranceAgriMer, ainsi que, le cas échéant, les demandes éligibles n'ayant pu être retenues en raison de disponibilités budgétaires insuffisantes. Sont communiquées selon les mêmes modalités la liste des demandes non retenues ainsi que le motif de leur rejet.

6 - Concours financier de FranceAgriMer

6.1 Calcul de l'aide

Le montant de l'aide attribuée par FranceAgriMer est calculé en appliquant le taux de subvention aux montants forfaitaires retenus figurant en Annexe 1 pour les travaux multipliés par le nombre de plants ou d'hectare et aux dépenses hors taxes justifiées par factures acquittées pour les plants (plants, redevances, frais de transport).

6.2 Taux d'intervention et majorations

Le taux de participation de FranceAgriMer est le même pour toutes les régions et pour toutes les espèces rendues éligibles.

La subvention de FranceAgriMer s'établit à un taux de 20 % auquel s'ajoutent les bonifications JA, NI et Sharka, ECA ou autre organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures nationales ou préfectorales d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat :

- Pour les demandes portées par les nouveaux installés et les jeunes agriculteurs, le taux de base est majoré de 5% conformément à l'article 14, paragraphe 13, point a) du règlement (CE) n°702/2014.
- Pour les demandes portées par des exploitations touchées par le virus de la Sharka ou autre organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat, le taux de base est majoré de 5%.

Les bonifications JA ou NI d'une part et Sharka, ECA ou autre organisme nuisible réglementé pour lequel des mesures nationales ou préfectorales d'arrachage ont été rendues obligatoires par les services de l'Etat d'autre part peuvent se cumuler.

Dans le cas des formes sociétaires, comprenant des associés JA et (ou) NI et non JA, la bonification JA et (ou) NI correspond à la somme de la bonification de chaque associé JA et (ou) NI pondérée en fonction de leur participation au capital de la société.

Ne sont comptabilisés que les associés JA et (ou) NI se consacrant à l'exploitation au sens de l'article L 411-59 du Code rural et de la pêche maritime et détenant individuellement au moins 20 % du capital social.

6.3 Plafonds d'aides publiques et règles de cumul

Le taux maximum d'aides publiques (FranceAgriMer, Union Européenne, Collectivités territoriales, ...) est limité à 40 % du montant des investissements éligibles et à 50 % dans les zones défavorisées.

Ces taux sont portés respectivement à 50 % et 60 % lorsque les investissements sont réalisés par des nouveaux installés et des jeunes agriculteurs.

Les aides allouées au titre de la présente décision sont cumulables avec d'autres financements publics, dans les limites prévues par le règlement (CE) n °702/2014 et les lignes directrices agricoles :

- à l'exclusion des aides accordées dans le cadre des programmes opérationnels (PO) des organisations de producteurs, dont la nature des investissements prévus entre dans le champ de la présente décision,
- à l'exclusion de l'aide à la restructuration du vignoble versée dans le cadre du programme national d'aide vitivinicole.

L'aide de FranceAgriMer au titre de la présente décision ainsi que les autres aides qui s'articulent avec elle (FEADER et autres cofinancements régionaux) ne sont pas cumulables, pour un même investissement et pour un même producteur, avec un financement au titre des programmes opérationnels (PO).

L'aide de FranceAgriMer au titre de la présente décision ainsi que les autres aides qui s'articulent avec elle (FEADER et autres cofinancements régionaux) ne sont pas cumulables, pour un même investissement, pour un même producteur et une même parcelle, avec des indemnités versées par le Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale (FMSE).

7 - Dispositions administratives

7.1 Décision relative à l'octroi de l'aide

Après instruction de l'ensemble des demandes d'aide, FranceAgriMer délivre une décision relative à l'octroi de l'aide :

- soit d'acceptation du dossier mentionnant le montant maximum de l'aide pouvant être octroyée, la date limite de réalisation des plantations et celle de transmission de la demande de paiement. Les décisions d'acceptation des dossiers sont délivrées dans la limite des crédits disponibles. Lorsque la subvention attribuée est supérieure à 23 000 €, une convention entre FranceAgriMer et le bénéficiaire est établie.
- soit de rejet si la demande est inéligible au regard des critères des articles 1, 2 ou 3 de la présente décision ou si le dossier n'est pas retenu en raison de son classement (article 5.2.3.).

7.2 Les engagements du demandeur

Le bénéficiaire s'engage pendant une période de 5 ans à compter de la date de fin de la plantation à :

- maintenir en production les plantations subventionnées et respecter les prescriptions des Services régionaux de l'alimentation en matière de lutte contre les maladies ;
- respecter, dans le cadre de l'exploitation objet de l'aide, les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement et relatives à l'investissement concerné par la demande d'aide ;
- transmettre les informations requises dans le cadre de l'inventaire des vergers mis en place conformément aux articles D 311-19 à D 311-22 du Code rural et de la pêche maritime ;

- informer FranceAgriMer, le cas échéant les autres financeurs, de toute modification (raison sociale, liquidation judiciaire...) dans les 30 jours suivant ces modifications. Ces modifications peuvent conduire FranceAgriMer au réexamen du montant de l'aide ou de l'éligibilité du demandeur ;
- en cas de plantation de raisin de table, ces derniers ne sont pas utilisés pour la production de vin.
- se soumettre aux contrôles administratifs sur pièces et/ou sur place qui résultent de l'octroi d'aides nationales ou européennes ;
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des plantations réalisées relatives au niveau de certification des plants;
- en cas de changement de statut, garantir que la nouvelle structure respecte les critères d'éligibilité visés à l'article 1 de la présente décision;
- transmettre l'ensemble de ces obligations, par acte notarié, à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés.

Pour le FEADER, ces engagements débutent à la date du dernier paiement de l'aide. Les arboriculteurs qui ne respectent pas leurs engagements s'exposent à l'application des dispositions prévues à l'article 8 de la présente décision.

7.3 Demande de versement

Pour une campagne de plantation N/N+1 :

- le demandeur doit avoir achevé ses travaux au plus tard le 30 juin N+1 de la campagne de plantation,
- seules les factures éditées entre la date de dépôt de la demande d'aide et le 31 août N+1 sont éligibles,
- les demandes de versement doivent être adressées au plus tard le 30 septembre N+1, au siège de FranceAgriMer, Unité Aides aux exploitations et expérimentation.

Le dossier de demande de versement doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire de demande de versement¹ dûment renseigné et signé accompagné du détail du projet de plantation par espèce pour laquelle le versement de l'aide est demandé ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal, s'il n'a pas été transmis avec la demande d'aide ;
- les factures acquittées* des plants et, le cas échéant, les redevances établies en langue française ;
- un plan cadastral des parcelles concernées.

*Une facture acquittée est une facture portant les mentions de la date et du mode de règlement (chèque, virement...) « payée le » ou « acquittée le » et validée par le cachet original et la signature originale du bénéficiaire du règlement.

Les relevés bancaires sur lesquels apparaissent les sommes en débit sont obligatoires lorsque les factures ne sont pas acquittées. Dans ce cas le demandeur mentionne sur la facture : « facture certifiée payée le par » suivi de sa signature.

¹ Formulaire disponible sur le site internet de FranceAgriMer : <http://www.franceagrimer.fr/filiere-fruit-et-legumes/Aides/Aides-a-la-renovation-des-vergers/2017>

Les factures d'achat des plants présentées comme justificatif pour le versement de l'aide doivent porter mention de :

- la qualité des plants utilisés ;
- les montants (HT) des dépenses présentées (plants, redevances, frais de transport).

En cas de contrôle au cours des cinq années suivant la plantation, le bénéficiaire doit être en mesure de justifier de l'utilisation de plants certifiés UE.

8. Les contrôles

FranceAgriMer procède à la sélection, sur la base d'une analyse de risques, des exploitations devant faire l'objet d'un contrôle sur place avant paiement.

Ces contrôles donnent lieu à une visite sur l'exploitation et visent à s'assurer de la réalité de la plantation objet de l'aide, du paiement par le bénéficiaire des fournitures et prestations externes nécessaires à cette plantation, de la concordance des superficies déclarées, de la conformité par rapport à la décision d'octroi de l'aide, et de sa date de réalisation.

Les vérifications peuvent comporter, outre la vérification des factures acquittées, l'examen de la comptabilité du bénéficiaire et de toute autre pièce justificative.

Des contrôles sur place chez le demandeur ou auprès de ses fournisseurs peuvent être effectués, à tout moment depuis le dépôt du dossier jusqu'au terme des engagements du demandeur, à l'initiative de FranceAgriMer ou de tout autre service habilité.

Ainsi, en cas de versement d'aide FEADER, des contrôles sur place sont effectués par l'ASP.

9. Les sanctions

Sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, toute demande de versement parvenant au siège de FranceAgriMer au-delà du 30 septembre N+1 fait l'objet des pénalités financières suivantes, appliquées sur le montant de l'aide attribuée :

- 0,1 % par jour calendaire de retard le premier mois ;
- 0,2 % par jour calendaire de retard pour les mois suivants ;
- 100 % au-delà de 5 mois de retard.

En cas de non respect d'un ou de plusieurs des engagements souscrits, de fausses déclarations ou de déclarations erronées, le remboursement de tout ou partie de l'aide perçue est exigé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

Ces sommes sont dues par le bénéficiaire de l'aide si les engagements n'ont pas été transmis à un éventuel repreneur de l'exploitation.

En cas de fausses déclarations, l'aide n'est pas due. Des intérêts de retard calculés au taux légal sont exigés. De plus, une sanction équivalente à 20% de l'aide demandée est appliquée.

10. Date d'application du présent cahier des charges

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur à compter de la campagne de plantation 2017/2018.

Le Directeur Général de FranceAgriMer

Eric ALLAIN

MONTANTS FORFAITAIRES ET PLAFONDS DE DEPENSES ELIGIBLES

Espèce fruitière	Densité de plantation minimum admise en nombre d'arbres/ha	Type de plantation	Montants éligibles					
			Plants	Préparation du sol forfait / ha	Plantation forfait / ha	Plantation Forfait / plant	Palissage forfait / ha	Palissage forfait / plant
Abricotier	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00€	-	-
Amandier	150	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Cassis	3 000	Buisson récolte mécanique	facture	1 300 €	1 350 €	-	-	-
Cerisier de table	600	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	150	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Cerisier industrie	150	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Châtaignier	40	Plein vent	facture	1 200 €	1 850 €	-	-	-
Clémentinier	500	Plein vent	facture	2 100 €	3 700 €	-	-	-
Cognassier	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00€	-	-
	1000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
Figuier	200	Gobelet	facture	1 450 €	1 850 €	-	-	-
Framboisier	3 000	Tunnel palissé / Plein champ	facture	2 200 €	2 000 €	-	3 600 €	-
Groseillier	3 000	Arbuste récolte mécanique	facture	1 100 €	1 500 €	-	-	-
Kiwi	350	T-Barre	facture	1 000 €	3 850 €	-	17 500 €	-
Myrtilier	2 000	Buisson	facture	2 250 €	6 900 €	-	-	-
Noisetier	250	Gobelet	facture	2 000 €	1 100 €	-	-	-
Noyer	50	Plein vent	facture	1 050 €	1 800 €	-	-	-
Pêcher	1 000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	500	Upsilon	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
	500	Palmette	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	350	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Poirier	1000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Pommier	1 000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Prunier de table	1 000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Prunier d'Ente	350	Axe libre	facture	2 000 €	2 300€	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	200	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Raisin de table	1 600	Vertical	facture	1 200 €	2 500 €	-	5 850 €	-
	1 600	Lyre	facture	1 650 €	2 500 €	-	12 300 €	-
	1 600	Double Lyre	facture	1 200 €	2 500 €	-	5 850 €	-

Espèces fruitières éligibles au dispositif	Espèces fruitières concernées par la Directive 2008//90/CE et ses directives d'exécution
Abricotier (<i>prunus</i>)	X
Amandier (<i>prunus</i>)	X
Cassissier	X
Cerisier	X
Châtaignier	X
Clémentinier	X
Cognassier	X
Figuier	X
Framboisier	X
Groseillier	X
Kiwi (1)	
Myrtillier	X
Noisetier	X
Noyer	X
Pêcher (<i>prunus</i>)	X
Poirier	X
Pommier	X
Prunier de table (<i>prunus</i>)	X
Prunier d'entre (<i>prunus</i>)	X
Raisin de table (2)	

(1) Non concerné par la directive 2008/90/CE. Toutes les variétés sont éligibles.

(2) Certification délivrée par FranceAgriMer. Les devis doivent également porter la mention certification UE.

Exclusions liées au contexte phytosanitaire : dans les zones soumises à des mesures de lutte contre les maladies, certaines espèces fruitières ou variétés peuvent être exclues du bénéfice des aides à la plantation. Ainsi, dans les zones infectées, les demandes portant sur des espèces ou variétés concernées par un risque phytosanitaire seront soumises à l'avis du Service régional de l'alimentation (SRAL) de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt relevant du siège d'exploitation du demandeur.

Multiplication des plants : à l'exception de certains arbustes fruitiers (cassissier, groseillier et myrtillier) pour lesquels le bouturage est admis, la multiplication des plants par les arboriculteurs eux-mêmes, n'est pas acceptée.

MODÈLE D'ATTESTATION RELATIVE AUX PLANTS FRUITIERS ISSUS D'UNE VARIÉTÉ
EN COURS D'ENREGISTREMENT MAIS RÉPONDANT AUX EXIGENCES DE LA
CERTIFICATION

Je soussigné, ...

Représentant, en qualité de ...

l'organisme officiel responsable de la certification (indiquer les nom, adresse et coordonnées de l'organisme)

atteste que les plants de la variété ... de l'espèce ...

pour laquelle une demande (rayer la mention inutile) :

-d'enregistrement au catalogue officiel des variétés

-de protection par un certificat d'obtention végétale

a été déposée et est en cours d'examen,

produits par la société (nom, adresse et coordonnées de la société)

fournisseur enregistré au titre de la directive 2014/97/UE du 15 octobre 2014,

sont inclus dans un schéma de certification contrôlé par l'organisme officiel responsable de la certification et qui répondent aux exigences de la directive 2014/98/UE du 15 octobre 2014 d'identification variétale, de qualité, relatives à l'état phytosanitaire, et au système de multiplication utilisé

Fait à le

Signature et cachet

